

J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 9 janvier 2018

Richard Al, greffier
Canton de North Huron
P.O. Box 90
274 Josephine Street
Wingham, Ontario N0G 2W0

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – 11 décembre 2017

Monsieur,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 8 janvier 2018. Comme nous en avons parlé, notre Bureau a reçu une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le Conseil du Canton de North Huron le 11 décembre 2017. Cette plainte alléguait que les discussions du Conseil ne relevaient pas des exceptions applicables aux réunions à huis clos énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et a soulevé des questions quant à la présence d'un important groupe de personnes lors des discussions à huis clos. Vous trouverez ci-dessous un résumé de notre examen de cette plainte, incluant nos discussions avec vous.

Examen

L'Ombudsman de l'Ontario est nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* à titre d'officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Notre Bureau est en droit d'examiner les plaintes sur la conduite administrative des organismes du secteur public, y compris le Canton de North Huron. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi pour tenir une réunion à huis clos¹. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour le Canton de North Huron.

Nous avons examiné l'ordre du jour de la réunion extraordinaire tenue par le Conseil le 11 décembre 2017, ainsi que le procès-verbal de la séance publique et du huis clos. De plus, nous avons parlé avec le greffier du Canton et nous avons examiné la documentation pertinente connexe.

¹ *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, par. 239.1.

Réunion extraordinaire du 11 décembre 2017

À notre connaissance, de nombreux pompiers bénévoles de North Huron n'étaient pas satisfaits de la décision prise par le Conseil le 6 décembre 2017, visant à ordonner au greffier de préparer un règlement administratif pour nommer une personne particulière au poste de directeur intérimaire des Services d'incendie et d'urgence, au Département de la lutte contre les incendies de North Huron. Ceci s'est produit après la démission de l'ancien directeur. Selon des rapports de nouvelles, et d'après le greffier du Canton, de nombreux pompiers bénévoles ont verbalement démissionné ou menacé de démissionner en réponse à cette décision, ce qui a fait craindre qu'il n'y ait pas de pompiers pour intervenir en cas d'urgence.

Nous avons été informés que le Conseil avait convoqué la réunion extraordinaire du 11 décembre peu après la menace de démission des pompiers bénévoles du Canton. Le but de la réunion était de donner au Conseil l'occasion de discuter de la question, d'entendre les préoccupations des pompiers, et d'envisager des solutions à ces problèmes.

Selon le greffier et le procès-verbal de la réunion, après avoir ouvert la réunion, le Conseil s'est retiré à huis clos en vertu des exceptions des « renseignements privés » et des « relations de travail ou négociations avec les employés », énoncées aux paragraphes 239 (2) b) et d) de la Loi, pour discuter du personnel du service d'incendie. Une fois réuni à huis clos, le Conseil a examiné un avis juridique concernant le personnel du service d'incendie. Après cette discussion, une quarantaine de pompiers sont entrés dans la salle du huis clos et, par l'entremise de deux représentants, ils ont discuté avec le Conseil de diverses préoccupations communes. Ces préoccupations avaient notamment trait à des commentaires sur des personnes identifiées et sur le milieu de travail dans ce service. Après avoir fait part de ces préoccupations, le personnel du service d'incendie a quitté la séance à huis clos et le Conseil a discuté des questions soulevées, pour voir comment les régler.

Une fois revenu en séance publique, le Conseil a adopté plusieurs résolutions concernant les préoccupations des pompiers, y compris une résolution annulant la nomination précédente du directeur intérimaire des Services d'incendie et d'urgence.

Analyse

Le Conseil s'est appuyé sur l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, et sur celle des relations de travail ou des négociations avec les employés, pour discuter à huis clos de questions relatives au personnel du service d'incendie.

Pour examiner les paramètres des exceptions des réunions publiques, notre Bureau a souvent tenu compte de la jurisprudence du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Bien que non contraignante, cette jurisprudence peut être instructive.

Bien que l'exception des renseignements privés ne s'applique pas aux discussions tenues sur les employés à titre professionnel, celles qui ont trait à un employé dans ses capacités officielles peuvent revêtir un caractère plus personnel si la conduite de cet employé fait l'objet d'un examen approfondi¹.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a élaboré un test en deux parties pour distinguer les renseignements privés des renseignements professionnels, dans le cadre des règles des réunions publiques :

1. Dans quel contexte les noms des personnes apparaissent-ils? Est-ce dans un contexte personnel ou professionnel?
2. Y a-t-il quelque chose au sujet de ces renseignements particuliers qui, s'ils étaient divulgués, révélerait quelque chose de nature personnelle au sujet de cette personne?

D'après les renseignements communiqués par le greffier, et la documentation de la réunion, le Conseil a discuté de plusieurs personnes dans le contexte de leur emploi ou de leurs relations professionnelles avec la municipalité. Toutefois, le Conseil a parlé d'aspects de la conduite de ces employés qui allaient au-delà de leur rôle professionnel, de sorte que si l'information avait été divulguée, elle aurait révélé quelque chose de nature personnelle à leur sujet. Le Conseil a aussi discuté des répercussions de cette conduite sur le milieu de travail des autres pompiers. Par conséquent, les discussions à huis clos relevaient de l'exception des « renseignements privés » relativement aux exigences des réunions publiques.

Le Conseil s'est aussi appuyé sur l'exception des « relations de travail ou négociations avec les employés » pour discuter de questions concernant le personnel du service d'incendie. En 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le sens de « relations de travail » pouvait s'étendre aux relations et aux « conditions de travail » autres que celles liées à des négociations collectives². En 2014, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a également souligné que « les relations de travail » peuvent s'appliquer aux

¹ Ordonnance du CIPVP MO-2519 (29 avril 2010).

² *Ontario (Minister of Health & Long-Term Care) v Ontario (Assistant Information & Privacy Commissioner)*, [2003] O.J. No. 4123. Voir aussi les Ordonnances PO-3311 et PO-3311.

J. Paul Dubé, Ombudsman

relations en dehors des négociations collectives au sens strict du terme, à condition qu'elles soient similaires à celles régies par la loi sur les négociations collectives³.

Durant la réunion à huis clos du 11 décembre, le Conseil a discuté du milieu de travail général des pompiers. Cette discussion était liée à un différend continu entre les pompiers et le Canton, durant lequel les pompiers avaient verbalement démissionné ou menacé de démissionner à moins que le Conseil ne réponde à leurs préoccupations. Par conséquent, l'exception des « relations de travail ou négociations avec les employés » s'appliquait à ces discussions.

En ce qui concerne la présence d'environ 40 pompiers à une partie de la séance à huis clos, rien dans la *Loi sur les municipalités* n'interdit aux conseils municipaux d'inviter de grands groupes à assister à des discussions à huis clos. Toutefois, cette pratique peut provoquer les soupçons du public et peut concrètement miner la confidentialité de la réunion à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait s'abstenir d'accepter des délégations en séance à huis clos et plutôt demander au personnel de mener de telles négociations puis d'en faire rapport au Conseil, en vue de directives.

Conclusion

Mon Bureau a conclu que la réunion à huis clos tenue par le Canton de North Huron le 11 décembre 2017 relevait des exceptions citées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* au sujet des réunions à huis clos.

Nous vous remercions de votre coopération durant cet examen. Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Neil Vincent, préfet

³ Ordonnance MO-2997 (15 janvier 2014). Voir aussi l'Ordonnance PO-2057 (29 octobre 2002).